



JOURNÉES DE L'ADEM - 2026

RESTITUTION DU RAPPORT DE LA MISSION D'INFORMATION SUR LE PASTORALISME ET PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION DE LOI DE MARIE POCHON

25 septembre 2026

UNE MISSION D'INFORMATION : QU'EST CE QUE C'EST ?

Rappel des rôles d'une députée

Qu'est ce qu'une MI ?

Film ["Au coeur des alpages : mission d'information parlementaire sur le maintien du pastoralisme"](#)



COMMENT S'EST DÉROULÉE CETTE MI ?

- 40 auditions et une centaine d'acteurs auditionnés
- Trois déplacements de terrain : Vercors, Pyrénées, Massif central



LES ACTEURS AUDITIONNÉS

- INRAE (chercheurs géographes, économistes, agronomes)
- Fédération des parcs nationaux
- Fédération des parcs régionaux
- Programme Pastoralp : Inrae (Life européen France - Italie)
- Parc national des Écrins
- Association française de pastoralisme
- LESSEM et Alpes Sentinelles
- Fédération nationale des communes pastorales (FNCP)
- Comité des Pyrénées
- Comité de massif des Alpes
- Comité du Massif central
- Association de soutien au pastoralisme inventif et responsable (ASPIR)
- Chambre d'agriculture France
- Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (Cerpam)
- France nature environnement /Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) / Humanité et biodiversité
- Fédération des Alpes de l'Isère
- ADEM
- Réserves naturelles de France
- Fédération des conservatoires d'espaces naturels
- Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
- Association des maires de France
- Association nationale des élus de montagne (Anem)
- Société d'économie alpestre (SEA) de la Savoie
- Société d'économie alpestre (SEA) de la Haute-Savoie
- Association des régions de France
- Assemblée des départements de France
- Centre national de la recherche scientifique - École normale supérieure de Lyon
- Ministère de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, de la nature et du logement - Direction de l'eau et de la biodiversité
- Syndicat des Gardien-ne-s de troupeaux d'Ariège– SGT 09
- Institut technique de l'élevage
- Office français de la biodiversité
- Office national des forêts
- Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France
- Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC)
- Fédération nationale ovine (FNO)
- Confédération paysanne
- Interbev : Interprofession Bétail et viande *
- Chambre d'agriculture de la Drôme *
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)/ Syndicat de Défense et de Promotion du Picodon AOP
- Nuffield
- Comité européen des régions
- Fédération française de randonnée
- M. Jean-Paul Celet, préfet référent du Plan national Loup
- France brebis laitière
- Ministère de l'agriculture – Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)
- Abattoir coopératif du Diois
- Entreprise Greffeuille (Allaiton)
- M. Marc Fesneau, ancien ministre de l'agriculture
- La Pastorale pyrénéenne (chiens de protection)
- CIVAM

LES DÉFIS

FAIRE FACE À LA CONCURRENCE DÉLOYALE,
BÂTIR LA ROBUSTESSE DE NOS EXPLOITATIONS
FACE AUX DÉPENDANCES,

PROTÉGER LA PRODUCTION ET LES
ÉCOSYSTÈMES DANS UN CONTEXTE DE
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ACCÉDER AU FONCIER

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT
CLIMATIQUE

STATUT DES GARDIENS DE TROUPEAU

PREDATION

PARTAGE DES ESPACES

UN PATRIMOINE PASTORAL À SAUVEGARDER

DES RACES RUSTIQUES À PRÉSERVER

VALORISER LES PRODUCTIONS PASTORALES
LOCALES



LA PROPOSITION DE LOI

LISTE DES STRUCTURES AVEC QUI NOUS L'AVONS CO-ÉCRITE :

ASSOCIATION FRANÇAISE DE PASTORALISME, CORAM, LA FÉDÉRATION DES COMMUNES PASTORALES, L'IDELE, ASSOCIATION DE BERGÈRES ET BERGERS DES ALPES (ABBASP)

LISTE DES COSIGNATAIRES:

MARIE POCHON, JULIEN BRUGEROLLES, PAUL CHRISTOPHLE, DENIS FEGNE, MEREANA REID ARBELOT, SÉBASTIEN PEYTAVIE, CHARLES FOURNIER, FABRICE BARUSSEAU, IÑAKI ECHANIZ, CHRISTINE ARRIGHI, SABRINA SEBAIHI, DAMIEN GIRARD, DIDIER PADEY, HUBERT OTT, MICHEL CASTELLANI, CHANTAL JOURDAN, JOËL AVIRAGNET, XAVIER ROSEREN, JEAN-CLAUDE RAUX, ALEXIS CORBIÈRE, MICKAËL BOULOUX, NICOLAS BONNET, SYLVIE FERRER, MARC PENA, JULIE OZENNE, MARIE-SOPHIE BERNADEAU, EVA SAS, EMILIE BONNIVARD, MARIE-NOËLLE BATTISTEL, CHRISTINE PIRES BEAUNE, SOPHIE PANTEL, CÉLINE HERVIEU, STÉPHANE DELAUTRETTE, COLETTE CAPDEVIELLE, JACQUES OBERTI, DOMINIQUE POTIER



ARTICLE 1 - DÉFINIR LE PASTORALISME

L'article 1er introduit dans le code rural et de la pêche maritime **une définition législative du pastoralisme**. Il reconnaît la spécificité de cette forme d'élevage extensif fondée sur la mobilité des troupeaux, la valorisation des ressources spontanées des parcours, les savoir-faire propres aux éleveurs et aux bergers ainsi que la dimension collective inhérente à l'organisation pastorale.



« Art. L. 113-1-1. – I. – Le pastoralisme désigne l'ensemble des activités d'élevage extensif fondées sur la valorisation, par le pâturage, des ressources spontanées de la végétation naturelle et de celles associées à certaines cultures, dans les parcours et sur la mobilité des troupeaux, afin d'assurer tout ou partie de l'alimentation des animaux.

II. Les parcours pastoraux, définis par l'enquête pastorale, sont des écosystèmes qui comprennent des ressources spontanées de la végétation naturelle fluctuantes, hétérogènes, et dépendantes des variations climatiques, sur lesquelles l'éleveur pastoral n'a pas d'action directe hormis via le pâturage des animaux, ainsi que sur les travaux mis en place pour organiser ce pâturage : ouverture et maintien de milieux ouverts ou semi-ouverts par action mécanique ou par brûlage dirigé. Ils comprennent notamment des espaces naturels, des espaces semi-naturels, des espaces cultivés et des espaces linéaires.

III. La mobilité des troupeaux permet l'accès aux ressources selon des échelles spatiales et temporelles et des modalités de déplacement variées.

IV. Les pratiques pastorales reposent sur des savoir-faire spécifiques des éleveurs et des bergers, relatifs à l'accès, à la valorisation et au renouvellement des ressources ainsi qu'à la production de biens et de services.

V. La dimension collective s'exprime notamment par l'organisation des éleveurs, la mobilisation, la sécurisation et la gestion du foncier et l'implication des acteurs des territoires pastoraux, contribuant à la construction de patrimoines matériels et immatériels.

VI. L'espace pastoral fait l'objet de dispositifs de concertation et de modes de gouvernance adaptés.

VII. L'agropastoralisme est une pratique fondée sur l'alimentation des animaux combinant les ressources spontanées de la végétation naturelle des espaces pastoraux et des fourrages fauchés, cultivés ou distribués.

VIII. Le pastoralisme contribue à la souveraineté alimentaire, à l'entretien des paysages, à la préservation de la biodiversité, à la prévention des incendies, à la gestion économe de la ressource en eau, à la vitalité économique et sociale des territoires ruraux ainsi qu'à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique. À ce titre, il concourt à l'intérêt général.

IX. L'adaptabilité des pratiques pastorales aux variations spatiales, temporelles, climatiques et foncières des ressources constitue une composante essentielle et opposable du pastoralisme. Les dispositifs de gouvernance, de planification et de réglementation relatifs au pastoralisme veillent à préserver les marges de manœuvre nécessaires à cette adaptabilité. »

INSTITUER UNE GOUVERNANCE PASTORALE

L'article 2 crée des comités départementaux pastoraux chargés de mettre en œuvre un schéma directeur pastoral rassemblant l'ensemble des structures concernées par le pastoralisme, qui permettra notamment de caractériser les zones pastorales du département, de veiller à la mise en place de gouvernances locales dans le but d'établir des plans d'accompagnement du développement du pastoralisme et de préservation des espaces pastoraux, à l'image des plans pastoraux territoriaux existant dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, de garantir la mise à jour des données comme l'enquête pastorale.



AMÉLIORER LA CONNAISSANCE, LA SIGNALISATION, ET GÉNÉRALISER LES STRUCTURES ISSUES DE LA LOI PASTORALE (GP/AFP)

L'article 3 vise à **autoriser les communes pastorales qui ne sont pas situées en zones de montagne** à déployer les structures issues de la loi pastorale, notamment les associations foncières pastorales et les groupements pastoraux. Il prévoit par ailleurs de **généraliser l'enquête pastorale** et de mettre en place une **signalétique nationale** relative aux territoires pastoraux. Il permet enfin de prendre en compte la variabilité interannuelle du pâturage afin de mieux adapter l'accès à la ressource foncière aux pratiques pastorales.



RECONNAÎTRE ET SOUTENIR LES SERVICES PASTORAUX

L'article 4 garantit un maillage territorial suffisant des services pastoraux sur l'ensemble des territoires concernés par des activités pastorales, services essentiels contribuant à la mise en œuvre des politiques publiques relatives au pastoralisme et à la gestion des espaces pastoraux.



RECONNAÎTRE LES IMPACTS POSITIFS DU PASTORALISME SUR L'ENVIRONNEMENT

L'article 5 prévoit la mise en place de **paiements pour services environnementaux pastoraux** et la reconnaissance du rôle du pastoralisme dans la préservation des écosystèmes et dans l'adaptation au changement climatique des territoires, via la mise en place de **programmes partenariaux territoriaux** d'adaptation des espaces et systèmes pastoraux





PROTÉGER LE PASTORALISME DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'article 6 crée des **zones pastorales** dans les **documents d'urbanisme** afin de mieux reconnaître, préserver et développer les espaces nécessaires aux activités pastorales et à la transhumance. Il permet d'intégrer les spécificités du pastoralisme dans les politiques d'aménagement du territoire, de lutter contre le morcellement foncier et de faciliter les équipements indispensables à l'activité pastorale tout en contribuant à l'entretien des milieux ouverts, à la préservation de la biodiversité et à la prévention des incendies.

CREER UN STATUT DE GARDIEN DE TROUPEAU QUI RECONNAISSE LES SPÉCIFICITÉS DE CE MÉTIER

L'article 7 vise à reconnaître pleinement **la spécificité du métier de gardien de troupeau pastoral**, métier essentiel à la pratique du pastoralisme. Il en fait une **définition qu'il intègre dans le droit rural**, et il propose que le ministre chargé de l'agriculture réunisse les organisations représentatives des employeurs et des salariés de la branche agricole en vue de l'**établissement d'une convention collective ou d'un accord de branche** spécifique au gardiennage de troupeaux pastoraux prenant en compte les conditions spécifiques d'exercice du métier, notamment en matière de **temps de travail, de repos, de logement, de rémunération, d'équipements, d'entretien des animaux d'aide au travail et de formation**. Il prévoit également un recensement national des cabanes pastorales et logements utilisés par les bergers et un diagnostic des freins et leviers à la mise en place de logements pour les gardiens de troupeaux afin d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.





DONNER UN STATUT PARTICULIER AUX CHIENS DE PROTECTION, PREVOIR DES MESURES POUR STRUCTURER LA FILIÈRE, ET AFFIRMER LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE MÉDIATION EN ZONE PASTORALE

L'article 8 renforce les **dispositifs de médiation** relatifs à la cohabitation entre les activités pastorales et les autres usages des espaces naturels. Il reconnaît le **rôle indispensable des chiens de protection** dans la défense des troupeaux, **mais également les contraintes** que leur présence apporte aux éleveurs, et les tensions qui sont générées par la cohabitation en zone de garde en montagne, en plaine, dans les exploitations et les villages. De ce fait, il **confie à l'État une compétence renforcée de médiation**, d'information et de concertation concernant les usages pastoraux, dans les espaces pastoraux mais également dans les villages et dans les fermes. Il vise ainsi à favoriser une coexistence équilibrée entre les activités pastorales, touristiques, sportives, forestières et cynégétiques.

AFFIRMER LE RÔLE DU PASTORALISME DANS LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET DANS L'ENTRETIEN DES FORÊTS

L'article 9 reconnaît pleinement le rôle du pastoralisme dans la défense des forêts contre les incendies et la prévention des risques naturels. Il renforce l'intégration des outils du développement pastoral dans les politiques de défense des forêts contre les incendies et facilite le recours au pâturage pour l'entretien des milieux. Il consolide également le rôle des associations foncières pastorales et des structures collectives pastorales dans la gestion des territoires exposés au risque incendie.



SOUTENIR LES RACES LOCALES

L'article 10 vise à soutenir les races locales adaptées aux systèmes pastoraux. Il affirme l'importance des schémas de sélection collectifs et des programmes de recherche permettant de préserver la diversité génétique, l'autonomie des filières territoriales et l'adaptation des races locales aux effets du changement climatique, aux crises sanitaires et aux enjeux environnementaux.



RECONNAÎTRE LES OUTILS D'ABATTAGE D'INTERET GENERAL MAJEUR

L'**article 11** reconnaît le caractère essentiel des outils d'abattage de proximité pour le maintien des activités pastorales. Il vise à garantir un maillage territorial suffisant des services d'abattage, à soutenir les abattoirs territoriaux, coopératifs, ainsi que les outils locaux de transformation et de valorisation des produits pastoraux, afin de préserver l'économie des filières d'élevage extensif et l'aménagement équilibré des territoires ruraux.



LE CAS PARTICULIER DES COMMISSIONS SYNDICALES

L'article 12 reconnaît aux commissions syndicales le statut de syndicat de communes, tout en maintenant les dispositions particulières nécessaires à la gestion des biens et droits indivis. Cette évolution **dote ainsi les commissions syndicales d'outils juridiques utiles au plein accomplissement de leurs missions, essentielles en matière pastorale.** Créées en 1837, ces structures jouent, en effet, un rôle central dans la gestion des zones pastorales **mais leur statut actuel les prive de certaines prérogatives comme de moyens.** Cet article précise, en outre, que les commissions syndicales veillent à la préservation, à la protection et au bon usage des biens et droits indivis qu'elles administrent afin de sécuriser juridiquement ces missions.



CRÉER UN FOND DE SOUTIEN AU PASTORALISME ET GAGER LE DISPOSITIF

L'article 13 prévoit la mise en place d'un fonds permettant de soutenir le pastoralisme.

« Sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, il est créé un « Fonds de soutien au pastoralisme. « Ce fonds vise à financer le fonctionnement des structures pastorales collectives, l'animation territoriale, l'installation et la transmission, les investissements collectifs, la reconquête d'espaces pastoraux, l'adaptation aux aléas climatiques et les actions définies localement comme prioritaires. « Les modalités de fonctionnement et d'attribution des aides versées au titre de ce fonds sont fixées par décret en Conseil d'État. »

L'article 14 gage de dispositif.

I. La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. II. La perte de recettes pour l'État ou les collectivités territoriales résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au même chapitre IV

LA SUITE...

- DÉPÔT DE LA PROPOSITION DE LOI réalisé le 24 septembre
- Conférence de presse le 6 octobre
- Sommet de l'élevage
- Mise à l'ODJ de l'assemblée



MERCI POUR VOTRE ÉCOUTE !

